

# POSTULAT URGENT

<b>Auteur</b>	PDCC, par Sidney Kamerzin
<b>Objet</b>	Aménagement du territoire: Rétablir le respect de l'autonomie communale et des institutions
<b>Date</b>	11.06.2019
<b>Numéro</b>	5.0418

---

## **Actualité de l'événement**

Les directives de l'ARE d'avril 2019 ont été reprises dans l'approbation du PdC entré en force en mai 2019; les conséquences pour les Communes apparaissent maintenant.

## **Imprévisibilité**

Il n'était pas prévisible que l'ARE édicte des directives aussi contraignantes et non conformes à l'autonomie communale.

## **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

Il est nécessaire que les Communes soient informées de ce qu'elles doivent - ou peuvent - effectuer.

L'ARE (Office fédéral du développement territorial) requiert désormais que:

«Le canton procédera à la surveillance de permis de construire des communes concernées; celles-ci devront soumettre à un préavis du service cantonal en charge de l'aménagement du territoire toute autorisation de construire [...] touchant les parties de leur territoire non largement bâties. Si elles ne respectent pas cette obligation ou ne souhaitent pas tenir compte du préavis négatif dudit service cantonal, les communes concernées devront notifier à l'ARE les autorisations correspondantes» (rapport de l'ARE du 3 avril 2019 sur le plan directeur cantonal, p. 27).

Ces instructions ne reposent sur aucune base légale. D'une part, il n'appartient pas à l'ARE de prescrire si le canton doit ou non émettre des préavis. D'autre part, l'art. 46 al. 2 OAT permet à l'ARE d'exiger que les cantons lui "notifient les décisions relatives à des domaines sectoriels", mais en aucun cas les communes.

Cette «obligation» du canton d'émettre des préavis, ainsi que «l'obligation» pour les communes de transmettre des décisions à l'ARE si elles s'écartent du préavis, assorties d'une menace de recours, outrepassent les compétences communales et cantonales.

Le Valais et ses communes ont démontré leur volonté d'appliquer la LAT: nouvelle Loi cantonale d'application, mesures urgentes, révision du plan directeur cantonal, définition de périmètres d'urbanisation, délimitation de zones de réserves, etc.

La méthode choisie par l'ARE, qui souhaite désormais mettre les communes sous tutelle du canton et de la Confédération, par la voie de la menace de procédures de recours, n'est pas acceptable.

Les communes doivent pouvoir décider si elles souhaitent ou non demander un préavis au SDT dans les domaines qui relèvent de leur compétence, et si elles souhaitent notifier ou non des décisions à l'ARE.

## **Conclusion**

1. Les communes peuvent demander un préavis au SDT pour une autorisation de construire ou mesure d'équipement touchant des portions non largement bâties.
2. Les communes peuvent notifier à l'ARE une décision qui s'écarte du préavis du SDT.